



N° : 2024DM51

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <p><b>SERVICE</b> : Juridique<br/><b>REF.</b> : JD</p>  | <p><b>DECISION DU MAIRE 2024</b></p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Objet</b><br/>Délégation du DPU au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France –<br/>DIA n°095 370 24 B0026</p>  |                                      |
| <p>Le Maire de Marines,</p> <p><b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,</p> <p><b>Vu</b> le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L211-1 et suivants et plus particulièrement les articles L211-5, L213-3, L300-1, R211-7 et R213-1 et suivants,</p> <p><b>Vu</b> les articles L321-1 et suivants du même code relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,</p> <p><b>Vu</b> le décret N°200661140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement publics fonciers d'Ile de France, modifié par le décret N°2099-1542 du 11 décembre 2009,</p> <p><b>Vu</b> le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2022,</p> <p><b>Vu</b> la délibération N°2017-CMa-09-03 du Conseil Municipal de Marines en date du 15 septembre 2017 délimitant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire classé en zones urbaines et en zones d'urbanisation future ainsi que sur le périmètre du puits des Hautiers grevé d'une servitude de protection au titre de la conservation des eaux,</p> <p><b>Vu</b> la délibération N°2023-CMa-06-03 en date du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales au nom de la Commune l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que la capacité de déléguer ces droits,</p> <p><b>Vu</b> la délibération N°2022-CMa-06-01 du Conseil Municipal de Marines en date du 14 juin 2022 approuvant le projet de convention de veille et maîtrise foncière entre la Ville de Marines et L'EPFIF et autorisant le Maire à signer celle-ci,</p> <p><b>Vu</b> la convention d'intervention foncière entre la Ville de Marines, et l'Établissement public Foncier Ile de France signée le 18 juillet 2022,</p> <p><b>Vu</b> la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître CHEVILLARD Lucile, Notaire à LBMB NOTAIRES à Paris (75116), en application des articles L 213-2 et R 213-5 du Code de l'Urbanisme, notifiée le 15 mai 2024, concernant la propriété sise 11 rue Jean Jaurès à Marines (95640) cadastrée section AD N° 41 pour une superficie de 196 m<sup>2</sup>, au prix de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR).</p> |                                      |



**CONSIDERANT** que la Commune de Marines met en œuvre un programme de renouvellement urbain,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors, pour les causes susmentionnées, de déléguer à l'EPFIF le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

### DECIDE

**Article 1** : De déléguer au nom de la Commune de Marines, le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour le bien situé au 11 rue Jean Jaurès cadastré AD N°41 d'une superficie de 196 m<sup>2</sup> aux conditions financières suivantes soit une offre au prix de 20 000,00 euros (VINGT MILLE EUROS). Ce prix s'entendant en l'état d'occupation de l'immeuble tel qu'est précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués).

**Article 2** : Dit que le délégataire procédera à l'exercice du droit de préemption en lieu et place du titulaire de ce droit et sera soumis aux mêmes obligations que ce dernier s'agissant des conditions de préemption et d'utilisation dudit bien.

**Article 3** : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage par tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MARINES, le 28/06/2024

Le Maire,



Nadine NINOT